LOI

N.° 1373.

Relative au nouveau mode de paiement des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 28 Septembre 1791.

L'ASLEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des difficultés qu'éprouvent, tant le mode de paiement des domaines nationaux, désigné par son décret du 14 mai 1790, que celui relatif à la liquidation des frais de vente et d'administration de ces domaines; considérant que la compensation des cinq pour cent dus par les municipalités auxquelles il a été aliéné des domaines nationaux, avec les fermages, loyers, revenus, etc., perçus pour leur compte par les receveurs de district, entraîne une comptabilité difficile et pénible, dont l'effet présente, entr'autres inconvéniens, celui de retarder la jouissance du seizième de la part de ces municipalités; que les annuités et obligations prescrites par le décret des 14 mai et 24 février 1791, présentent aux acquéreurs des difficultés dans leur calcul, lors des paiemens anticipés qu'ils font dans les caisses de district et de l'extraordinaire; que la rédaction et la souscription de ces titres obligatoires, gênante pour les acquéreurs, et infiniment longue en elle-même, est encore dispendieuse pour la nation;

Que les frais de vente, d'estimation et d'administration, prévus par le décret du 14 mai 1790, devoir être supportés, partie par la nation, partie par les municipalités aliénataires, offrent dans leur répartition un travail compliqué et susceptible de difficultés et de retards dans le paiement de ces frais; que la délivrance aux municipalités du montant du seizième qui leur est accordé sur les ventes, étant une opération qui dérive essentiellement de l'exécution de ces différentes mesures, peut être long-temps arrêtée et suspendre la liquidation de leurs dettes dans le moment où elles ont le plus pressant besoin de ce bénéfice pour y pourvoir. L'Assemblée nationale voulant faire cesser ces difficultés, simplifier les formalités à remplir, ainsi que le travail qui en résulte; voulant d'ailleurs faire jouir promptement les municipalités du bénéfice qui leur est accordé sur les ventes, a décrété ce qui suit :

Case folio FRC 10342 no. 68

LIBRARY

TITRE PREMIER.

Du paiement du prix des Biens nationaux par les Municipalités.

Du paiement des Biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes.

SECTION PREMIÈRE.

Paiement du prix des Biens nationaux par les Mnnicipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités aliénataires de domaines nationaux, ne souscriront plus les obligations prescrites par l'article V du titre I.er du décret du 14 mai 1790, et celles déjà souscrites leur seront rendues après qu'elles auront satisfait aux formalités suivantes.

II. Toutes les municipalités qui auront obtenu des décrets d'aliénation, seront tenues, d'ici au 1.er janvier prochain, et ensuite tous les trois mois, de régler leur compte avec les directoires de districts de la situation des biens, à l'effet de constater et d'arrêter l'état des reventes effectuées, et de celles qui restent à faire.

III. Les directoires de districts, après avoir arrêté les états ci-dessus mentionnés, les adresseront à leurs départemens respectifs, à l'effet d'y ajouter telles observations qu'ils jugeront nécessaires, et en faire l'envoi au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, dans le mois qui suivra chaque époque d'arrêté de compte.

IV. Les dispositions des deux articles précédens seront communes à la municipalité de Paris, pour ce qui concerne les reventes des domaines nationaux par elle acquis hors des limites de son territoire.

A l'égard des reventes de domaines nationaux par elle acquis dans l'étendue de son territoire, auxquelles elle a procédé directement en vertu de la délégation du département de Paris, elle en dressera des états particuliers, dont le premier comprendra toutes celles faites jusqu'au 1.er octobre, et les autres seront fournis de trois mois en trois mois; mais ces états seront présentés par elle au directoire du département de Paris, qui, après les avoir vérifiés et approuvés, s'il y a lieu, les adressera au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

V. Au moyen de ces formalités et de la remise qui aura été faite des obligations aux municipalités qui en ont souscrit, il n'y aura plus lieu au compte de clerc à maître, prescrit par le décret du 14 mai 1790, entre la nation et les municipalités, pour la compensation des cinq pour cent qu'elles doivent sur le montant de leurs obligations avec le produit des fermages, loyers, rentes, etc., perçus par les receveurs de district, sur les biens aliénés aux municipalités, et auxquels elles n'auront plus de droit.

VI. A l'égard des frais d'estimation et de vente qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, doivent être supportés sur le seizième revenant aux municipalités, il y sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

SECTION DEUXIEME.

Du paiement des Biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes des municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de domaines nationaux ne souscriront plus d'annuités ni obligations pour le paiement du prix des ventes qui seront faites, à compter de la promulgation du présent décret, en se conformant toutefois à ce qui va être réglé par les articles suivans.

II. A compter de cette époque, les directoires de district seront tenus d'énoncer au procès-verbal de vente la portion du prix de l'acquisition, à acquitter dans la quinzaine, ou dans le mois de l'adjudication, suivant la nature du bien dont il sera question, et pour le surplus, la quantité d'années accordées par les décrets à l'acquéreur, pour se libérer, en se conformant pour le tout à ce qui est prescrit par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, aux articles II, III et IV du décret du 3 novembre suivant, et au décret du 27 avril 1791.

Dans le cas où le bien aurait été précédemment aliéné à une municipalité, on en fera mention sur le procès-verbal d'adjudication, et les receveurs en tiendront également écritures sur leur registre, lors des paiemens qui leur seront faits par les acquéreurs.

III. Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs paiemens, et de faire, à quelque époque que ce soit, tels paiemens à compte qu'ils jugeront convenables, et de les imputer sur les sommes à payer dans l'une ou plusieurs desdites années, sans s'assujétir à l'ordre successif, et de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte desdites anticipations.

IV. Lorsqu'un acquéreur se présentera pour anticiper ses paiemens, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son paiement; le surplus sera imputé sur le capital.

Les paiemens faits à compte sur le capital, ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter chaque année, aux échéances portées par l'adjudication, pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû.

V. Il sera libre à tous acquéreurs qui auraient souscrit des annuités ou obligations, de les retirer; ils en feront leur déclaration, en acquittant le premier paiement dont ils sont débiteurs, et ils rapporteront alors au directoire du district l'expédition du procès verbal d'adjudication. Il sera fait mention par un arrêté additionnel, tant sur cette expédition que sur la minute, de la remise, qui s'opérera au même instant entre les mains de l'acquéreur, de toutes lesdites obligations ou annuités, et cet arrêté contiendra en outre les dispositions énoncées en l'article II du présent décret.

VI. La faculté énoncée en l'article II précédent, sera commune aux acquéreurs qui sont en retard de fournir des obligations ou annuités; mais ils seront tenus de faire leur option pardevant le directoire du district dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret; et dans le cas où ils préféreraient de s'en tenir au procès-verbal d'adjudication, ils en rapporteront l'expédition sur laquelle, ainsi que sur la minute, seront inscrites les dispositions énoncées en l'article II.

Après l'expiration du délai d'un mois, lesdits acquéreurs ne pourront plus être admis à souscrire ni obligations ni annuités.

VII. Les directoires de district adresseront successivement au commissaire du roi, admi-

nistrateur de la caisse de l'extraordinaire, les expéditions des arrêtés additionnels prescrits, articles II, V et VI.

VIII. Au moyen de ce que, d'après la forme de paiement établie par les articles II, V et VI, il ne se trouvera point d'intérêts confondus avec le capital, l'acquéreur ne pourra prétendre aucun escompte pour raison des paiemens qu'il anticipera, mais seulement la cessation des intérêts, à compter du jour que le paiement sera effectué.

IX. Les acquéreurs qui souscriront des annuités ou obligations pour ventes antérieures à la promulgation du présent décret, et ceux qui laisseront subsister les annuités ou obligations qu'ils ont déjà souscrites, ne pourront affecter les paiemens qu'ils feront par anticipation, qu'à une ou plusieurs annuités et obligations entières, sans fraction de sommes ni d'années, et sans pouvoir intervertir l'ordre successif des annuités, conformément à l'instruction du 31 mai 1790, et nonobstant la disposition du décret du 24 février 1791.

X. En cas d'anticipation de paiement de la part des acquéreurs désignés dans l'article précédent sur leurs obligations, le montant de l'escompte qui doit leur être fait à raison de cinq pour cent, ne pourra être arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

A l'égard des paiemens par anticipation, sur les annuités, ils seront réglés conformément à la table annexée à la loi du 25 juillet 1790, et le montant n'en pourra également être arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs de district lui adresseront à cet effet le bordereau sommaire du montant de la vente et de tous les paiemens qui auront lieu à différentes époques.

En attendant l'accomplissement de cette formalité, les receveurs seront tenus de fournir aux acquéreurs un récépissé provisoire d'à-compte, et les quittances définitives seront données au pied du bordereau arrêté par l'administrateur.

XI. A l'égard des acquéreurs qui, ayant déjà souscrit des annuités ou obligations, les laisseront subsister, l'imputation des à-comptes ou avances par eux payés en sus des 12, 20 et 30 pour cent, sera réglée définitivement par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, à qui les receveurs de district adresseront, à cet effet, le bordereau mentionné en l'article précédent.

Il sera envoyé un pareil bordereau des paiemens faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou obligations, voudront imputer les à-comptes ou avances par eux payés, sur les paiemens qui leur restent à faire.

XII. Les acquéreurs sur reventes qui auraient, en vertu de l'article VII du décret du 31 décembre 1790, souscrit des annuités ou obligations pour le seizième revenant aux municipalités aliénataires, ne pourront les retirer qu'avec le consentement desdites municipalités; mais à l'avenir, soit que les ventes aient précédé la promulgation du présent décret, soit qu'elles soient postérieures, il ne sera plus souscrit d'obligations ni annuités au profit des municipalités; dérogeant à cet égard à l'article VII du décret du 31 décembre 1790.

XIII. Pour l'exécution du présent décret, le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à renvoyer aux receveurs de districts les annuités ou obligations qui lui ont été adressées.

TITRE II.

Du Seizième revenant aux Municipalités, et du paiement des frais relatifs à l'aliénation des Biens nationaux.

SECTION PREMIERE.

Paiement du Seizième aux Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Le premier article du décret du 9 juin 1791, sera exécuté suivant sa forme et teneur. En conséquence, les receveurs de district formeront l'état de toutes les ventes faites jusqu'au 1.er octobre, sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir, à la suite duquel seront annotés les paiemens faits par les acquéreurs. Cet état sera visé et certifié par les administrateurs du district.

A compter de cette époque, les receveurs de district formeront de pareils états tous les trois mois.

II. Les municipalités ne pourront toucher le premier paiement qui leur revient sur le seizième, qu'au préalable elles n'aient fait leur déclaration par-devant le directoire du district, qu'elles n'ont reçu par elles mêmes aucuns deniers du revendu des biens nationaux dont elles ont eu l'administration, ou qu'elles n'aient rendu compte par-devant le directoire, des sommes qu'elles auraient reçues.

Dans ce dernier cas, les comptes seront envoyés à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visés et certifiés par le directoire de district et de département, pour être fait imputation du reliquat qui pourrait avoir lieu au profit de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant auxdites municipalités.

III. A compter du 1.er janvier 1792, les municipalités, indépendamment de la déclaration qu'elles auront à fournir, s'il est question d'un premier paiement sur leur seizième, devront encore joindre un certificat du directoire du district, portant que la municipalité a satisfait à l'article II du présent décret, section I.ere du titre I.er

IV. Les déclarations et certificats prescrits par les deux articles précédens, seront remis par les directoires de district aux receveurs, pour les joindre à l'envoi qu'ils feront au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des états mentionnés à l'article premier du présent décret.

V. A l'avenir, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera aux receveurs de district, sur les ordonnances du Roi, qui lui seront remises par l'administrateur de ladite caisse, l'envoi des fonds nécessaires pour le paiement du seizième aux municipalités, dérogeant à cet effet à l'article III du décret du 9 juin 1791.

VI. Ces paiemens seront distingués par un article séparé dans le compte de la caisse de l'extraordinaire.

VII. Pour prévenir les difficultés et les lenteurs qui naîtraient des opérations à faire dans chaque district, pour déterminer avec précision les frais de vente, d'estimation et d'administration de domaines nationaux, auxquelles ont donné lieu les reventes faites par

suite d'aliénation aux municipalités, il sera fait par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant à chaque municipalité, une retenue de deux sous pour livre, au moyen de laquelle la nation sera chargée de tous les frais bien et légitimement faits.

VIII. Cette retenue aura lieu sur la totalité du seizième à provenir des reventes consommées, et elle s'effectuera en entier sur le premier paiement.

IX. Les municipalités qui, en vertu de l'article IX du décret du 5 août 1791, auraient obtenu ou seraient dans le cas d'obtenir des fonds d'avance sur le bénéfice du seizième qui leur est attribué sur les reventes, seront tenues de déposer entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les annuités et obligations qui, en vertu du décret du 31 décembre 1790, auraient pu être souscrites, à leur profit, par les acquéreurs des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera avancée; et dans le cas où lesdites municipalités n'auraient en leur possession aucuns de ces titres, elles en fourniront leur déclaration visée par le directoire de district.

X. Lors du remboursement qui sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, du montant de ces avances, les commissaires de la trésorerie nationale remettront à ladite caisse, les annuités et obligations qui auraient pu leur être fournies en garantie par les municipalités, et l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce qu'elles soient payées par les débiteurs à leur échéance.

A l'égard des municipalités qui n'auront déposé ni annuités ni obligations, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer chaque mois au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des avances faites aux municipalités, à l'effet par ce dernier d'en faire faire la déduction par le trésorier de ladite caisse, lors des paiemens du seizième qui seront échus à ces municipalités.

SECTION DEUXIEME.

Du paiement des frais d'estimation de vente et d'administration des domaines nationaux.

ARTICLE PREMIER.

La nation sera chargée de tous les frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux; mais il ne pourra dans l'état des frais être compris, sous aucun prétexte, aucune somme à payer aux administrateurs, membres ou commissaires des départemens, districts et municipalités.

II. Les administrateurs de district feront dresser l'état de tous les frais auxquels ont donné lieu, tant l'estimation que les ventes de domaines nationaux.

Ils feront pareillement dresser un second état des frais et avances qu'ils ont été nécessités de faire pour les frais d'administration des domaines nationaux, frais de culture et autres de tous les genres, jusqu'au moment où la régie de l'enregistrement en a été chargée.

Ces états seront arrêtés à l'époque du 1.er octobre prochain, et envoyés aux directoires de départemens qui y mettront leur vu, et y joindront leurs observations détaillées.

III. Les directoires de département adresseront les états mentionnés ci-dessus au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui, après les avoir vérifiés et examinés, en présentera le résultat à l'Assemblée nationale; et sur le décret qu'elle prononcera, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera passer aux receveurs de districts les sommes nécessaires pour le remboursement des frais.

IV. A compter du 1.er octobre prochain, les états de frais mentionnés au paragraphe I.er de l'art. II, seront formés tous les trois mois et adressés au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui fera pourvoir à leur paiement de la manière expliquée en l'article précédent.

V. Dans la huitaine de la promulgation du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale remettront au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des à-comptes d'un pour cent des estimations comprises dans ses états, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale jusqu'au 15 mai dernier, qu'ils auront fait passer aux receveurs de districts; et en exécution de l'article III du décret du 18 juillet dernier, le remplacement du montant de ces états sera fait à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire. A compter de la même époque, les fonds de ces à-comptes, comme tous ceux des frais d'estimations et de ventes, seront adressés directement aux receveurs de district par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur l'ordonnance du commissaire-administrateur de ladite caisse.

VI. La régie de l'enregistrement sera désormais chargée de payer aux receveurs de districts, les impositions dues sur les domaines nationaux, dont l'administration lui a été confiée par les décrets des 20 mai et 19 août derniers; l'article VI de la loi du premier juin 1791 demeurant abrogé.

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'Assemblée nationale décrète de plus, que les directoires de département, d'après l'avis des directoires de district, statueront à l'avenir ce qu'il appartiendra sur les demandes en subrogation formées par les municipalités, à l'égard desquelles il n'est point intervenu de décret; et ce fait, lesdits directoires de département en donneront avis tous les mois au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le seizième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.